

Québec, le 19 juin 2020

\*\*\*\*\*

Objet : Demande de décision relativement à  
l'assujettissement d'une Régie  
intermunicipale – Cotisations à la  
Commission des normes du travail – Loi sur  
les normes du travail – Qualification à titre  
de « municipalité » – Exemption  
N/Réf. : 19-047783-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre demande transmise \*\*\*\*\* à la Direction de l'interprétation des lois sur les impôts relativement au sujet mentionné en objet.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si une régie intermunicipale, ci-après « RI », est assujettie à la cotisation d'employeur prévue à l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), ci-après « LNT ».

Bien qu'elle constitue une personne morale distincte de droit public, une RI est créée en vertu d'une entente impliquant deux ou plusieurs municipalités pour la gestion commune d'un ou de plusieurs services faisant l'objet de l'entente. Le conseil d'administration de la RI est représenté par autant de maires qu'il y a de municipalités parties à l'entente ayant créé la RI. Toutes les dépenses attribuables aux services consignés dans cette entente sont partagées entre les municipalités qui en font partie.

En vertu de l'article 39.0.1 de la LNT, un « employeur assujetti » signifie quiconque verse une « rémunération assujettie », sauf certaines entités figurant dans la liste prévue à cet article dont, notamment une municipalité. Une RI ne figure pas dans cette liste.

Le terme « municipalité » n'est pas défini dans la LNT. La Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », ne contient pas de définition précise du terme « municipalité ». L'article 1 de la LI prévoit toutefois qu'une municipalité comprend les communautés métropolitaines et l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, chapitre V-6.1).

Le terme « municipalité » est interprété par les tribunaux selon le contexte. D'ailleurs, la jurisprudence a déterminé qu'une entité peut constituer une municipalité dans certaines situations<sup>1</sup>. La Cour d'appel a toutefois précisé que les fonctions exercées par une entité ne suffisaient pas à lui en conférer le titre de municipalité, ce statut ne pouvant être conféré que par une loi, un acte constitutif ou un décret<sup>2</sup>.

Or, le statut de municipalité n'a pas été conféré aux RI. Conséquemment, une RI n'est pas une municipalité même si le législateur lui en confère souvent les pouvoirs en vertu de la législation municipale.

Ainsi, une RI ne fait pas partie des exceptions mentionnées à la définition d'« employeur assujetti » prévue à l'article 39.0.1 de la LNT. Par conséquent, une RI est assujettie au paiement de la cotisation prévue à l'article 39.0.2 de la LNT lorsqu'elle verse une rémunération mentionnée à cet article.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiduciaires

---

<sup>1</sup> *Otineka Development Corporation Limited et 72902 Manitoba Limited c. La Reine*, 94 DTC 1234, (1994) 1 CCI 2424.

<sup>2</sup> *Corporation de développement Tawich c. SMRQ*, (1997) C.N.L.R. 187 (C.Q. Chambre civile); confirmée par 2001 DTC 5144 (C.A.).